

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2018

2 FÉVRIER 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En ce début de mandature, il appartient à l'Assemblée de Corse de désigner ses représentants à la Commission d'Appel d'Offres.

La réforme des textes relatifs à la commande publique a abrogé les articles du Code des Marchés Publics et introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriale un nouvel article relatif à la Commission d'Appel d'Offres.

Tel que modifié par le 3° du II l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'article L. 1414-2 du CGCT précise que « *pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899], à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* ».

Désormais, l'article L. 1411-5 du CGCT précise que : « II. – *La commission est composée :*
« a) *Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

Déroulement de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres :

- La forme et le dépôt de candidature :

Les candidatures prennent la forme d'une liste (Article D.1411-5 du CGCT), chaque liste comprend soit :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires
- ou moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L1411-5 II a du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le

suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative le président du conseil exécutif ou son représentant, et les cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

SON FONCTIONNEMENT

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres ou le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Il convient donc

- De désigner les membres de cette commission conformément aux dispositions du CGCT.

**DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 19 janvier 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE ainsi qu'il suit, après avoir procédé à une élection proportionnelle conformément à la loi, les représentants de l'Assemblée de Corse pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution des marchés publics de la Collectivité de Corse :

TITULAIRES :

-
-
-
-
-

SUPPLEANTS :

-

-
-
-
-

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI